

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 17 septembre 2020

RECOURS N° 1062

En cause de : la srl ...
Monsieur ...

Partie requérante,

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département de la nature et des forêts
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 27 juillet 2020, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé à sa demande d'obtenir les rapports établis par Monsieur, chef du cantonnement de Bouillon, et son agent Monsieur, qui ont été transmis à l'administration communale de Bouillon, à propos des travaux qu'elle a réalisés sur la parcelle du lot 12 pour les plants de l'année 2019 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 28 juillet 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 28 juillet 2020 ;

Vu la décision de la Commission du 27 août 2020 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, sous des réserves qui seront faites ci-après, les informations réclamées par la partie requérante constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'après l'introduction du recours, la partie adverse a transmis à la Commission deux pièces dont l'objet correspond à celui de la demande d'information ; qu'il s'agit, d'une part, d'un courriel adressé à la ville de Bouillon par Monsieur ... le 21 novembre 2019 et, d'autre part, d'un courriel adressé à la ville de Bouillon par Monsieur le 6 décembre 2019 ; que la partie adverse a indiqué à la Commission que lesdites pièces pouvaient être communiquées à la partie requérante ; que celle-ci a effectivement reçu les pièces en question ; que, sur ce point, le recours n'a donc plus d'objet ;

Considérant que, constatant que le courriel de Monsieur du 21 novembre 2019 est rédigé en ce sens qu'il fait suite à une demande de l'échevin des forêts de la ville de Bouillon, la partie requérante a indiqué à la Commission qu'il lui semblait « indispensable de savoir pourquoi l'échevin a interrogé le DNF et sur base de quelle démarche » ; que la partie adverse a précisé à la Commission que « [l]a demande de l'échevin à laquelle il est fait référence était apparemment verbale » et qu'« il n'y a rien d'écrit qui puisse être communiqué » ; que des informations verbales n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions dont il incombe à la Commission d'assurer l'application, à savoir les dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information sur demande ; qu'en outre, une demande d'explication, impliquant l'établissement d'un document nouveau, n'entre pas non plus dans le champ d'application de ces dispositions ;

Considérant que, constatant que le courriel de Monsieur du 21 novembre 2019 fait également état d'un « mail ci-dessous » dont elle n'a pas connaissance, la partie requérante a indiqué à la Commission qu'elle souhaitait recevoir le mail auquel il est ainsi renvoyé ; que la partie adverse a transmis celui-ci à la Commission ;

Considérant que le mail auquel renvoie le courriel du 21 novembre 2019 est un mail que Monsieur a adressé à Monsieur ... et à l'échevin des forêts de la ville de Bouillon le 26 juillet 2019 ; que, selon la partie adverse, il « n'apporte rien de plus que les rapports déjà communiqués », à l'exception toutefois d'une phrase, commençant par les mots « Vu le contexte évoqué ci-avant... », qui renvoie à un autre mail encore, daté, quant à lui, du 1^{er} mai 2019 ; que la partie adverse a transmis ce dernier mail à la Commission ; qu'il s'agit d'un mail adressé à Monsieur ... par Monsieur ; que, comme l'a indiqué la partie adverse à la Commission, son contenu s'inscrit « dans un contexte de communication interne et de demande d'instructions » ; qu'en vertu de l'article D.18, § 1er, e), du livre Ier du code de l'environnement, une demande d'information environnementale peut être rejetée lorsqu'elle concerne des communications qui, comme tel est le cas du mail que Monsieur ... a adressé à Monsieur ... le 1^{er} mai 2019, revêtent un caractère interne ; que la confidentialité d'échanges entre collègues d'un même service ou de propos par lesquels un agent demande des instructions à un de ses supérieurs hiérarchiques est un élément important pour le bon fonctionnement d'une administration et l'efficacité de l'exercice de ses missions ; que le contenu du mail que Monsieur ... a adressé à Monsieur le 1^{er} mai 2019 ne présente pas d'intérêt environnemental particulier ; que, compte tenu de ces éléments, il est justifié que le mail du 1^{er} mai 2019 ne soit pas communiqué à la partie requérante ; qu'il en va de même de la phrase qui y renvoie dans le mail du 26 juillet 2019 ; que, par contre, rien ne s'oppose à la divulgation des autres éléments du contenu du mail du 26 juillet 2019 ;

Considérant enfin que la partie requérante a transmis à la Commission un courrier de l'administration communale de Bouillon du 29 janvier 2020 dont elle déduit qu'il existe plusieurs rapports de Monsieur ..., et non pas un seul, concernant le lot 12 ; qu'interrogée à ce

sujet, la partie adverse a indiqué qu'il n'y a eu qu'un rapport de Monsieur ... pour ce lot (à savoir celui que contient le courriel de Monsieur ... du 6 décembre 2019), l'emploi du pluriel dans le courrier de la ville de Bouillon étant une erreur ; que la Commission donne acte de cette explication à la partie adverse ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il porte sur l'absence de communication à la partie requérante, d'une part, du courriel adressé à la ville de Bouillon par Monsieur le 21 novembre 2019 et, d'autre part, du courriel adressé à la ville de Bouillon par Monsieur le 6 décembre 2019.

Article 2 : Le recours est recevable et partiellement fondé pour le surplus.

La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie du courriel que Monsieur ... a adressé à Monsieur ... et à l'échevin des forêts de la ville de Bouillon le 26 juillet 2019, à l'exception de la phrase commençant par les mots « Vu le contexte évoqué ci-avant... »

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 septembre 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, Monsieur Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE